

— 49 —

**Décret n° 80-774 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 portant publication de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 relatif à la coopération et à l'entraide judiciaires (1).**

(*Journal officiel* du 3 octobre 1980, p. 2297.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 relatif à la coopération et à l'entraide judiciaires sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

RAYMOND BARRE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

---

(1) Le présent échange de lettres entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

ECHANGE DE LETTRES FRANCO-ALGERIEN  
DU 18 SEPTEMBRE 1980  
RELATIF A LA COOPÉRATION ET A L'ENTRAIDE JUDICIAIRES

Alger, le 18 septembre 1980.

A Son Excellence M. Mohamed Seddik Benyahia,  
Ministre des Affaires étrangères de la République  
algérienne démocratique et populaire.

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux pays au sujet de certaines questions judiciaires, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République française, de vous proposer les dispositions suivantes :

I. — *La coopération judiciaire  
en matière de droit de garde et de visite.*

1. Les Parties contractantes, désireuses d'assurer une meilleure protection de la personne des enfants en attendant la conclusion d'une convention spécifique en la matière, sont convenues de définir et de renforcer, dans le cadre des accords judiciaires franco-algériens, les relations de coopération qui se sont instaurées en matière judiciaire entre les deux pays.

2. Le Ministère de la Justice en Algérie, représenté par la Direction des Affaires civiles, et le Ministère de la Justice en France, représenté par la Direction des Affaires civiles et du Sceau, exercent les fonctions prévues par le présent Echange de lettres.

3. Les Ministères de la Justice coopèrent entre eux et interviennent pour promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs. A cet effet, ils communiquent directement entre eux.

4. Les Ministères de la Justice se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants dont le droit de garde est contesté ou méconnu. Ils satisfont aux demandes de renseignements concernant la situation matérielle et morale de ces enfants. Ils se prêtent mutuellement leur concours pour obtenir la remise volontaire de ces enfants par voie de conciliation.

5. Les deux Ministères de la Justice se prêtent mutuellement leur concours pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives aux droits de garde et de visite.

Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées directement au parquet compétent en y joignant, le cas échéant, les décisions intervenues. Eventuellement les demandes de renseignements complémentaires sont adressées de parquet à parquet. En cas de nécessité, les Ministères de la Justice prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit statué dans les meilleurs délais.

6. Les Ministères de la Justice veillent à ce que les procédures relatives au droit de garde et au droit de visite soient réglées avec le maximum de célérité. En cas de retard, à la demande du Ministère de la Justice requérant, le Ministère de la Justice requis l'informe du déroulement de la procédure et, le cas échéant, de la décision intervenue.

Les Ministères de la Justice veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière qui pourront être utilisées pour recueillir toutes les informations nécessaires.

7. Les deux parties constatent qu'en matière de droit de garde et de droit de visite, du côté algérien l'assistance judiciaire est accordée de plein droit et du côté français que l'autorité judiciaire, sous certaines conditions, peut être saisie directement soit sur simple requête, soit d'office par le Ministère public.

## II. — *L'entraide judiciaire.*

Les Ministères de la Justice des deux Etats :

1. Donnent suite, dans un intérêt administratif, aux demandes qu'ils s'adressent mutuellement tendant à la délivrance de copies de documents publics, notamment, de décisions judiciaires, d'actes de l'état civil ou d'actes relatifs au statut personnel ;

2. Peuvent, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre de procédures civiles, administratives ou relatives au statut personnel dont leurs autorités judiciaires sont saisies ;

3. Se communiquent, sur leur demande, des informations sur leur droit en vigueur ou sur leur organisation judiciaire et d'une manière générale facilitent les échanges au plan judiciaire.

Je vous saurais gré de me faire savoir si les dispositions contenues dans la présente lettre recueillent l'accord du Gouvernement algérien afin que ces dispositions puissent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

J.-M. MÉRILLON.

*Ambassadeur de France en Algérie.*

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE  
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Affaires étrangères.

---

Alger, le 18 septembre 1980.

A Son Excellence Monsieur Jean-Marie Mérillon,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.  
Haut Représentant de la République française  
en Algérie.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour  
ainsi libellée :

« Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des repré-  
sentants de nos deux pays au sujet de certaines questions  
judiciaires, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la  
République française, de vous proposer les dispositions suivantes :

I. — *La coopération judiciaire en matière de droit de garde  
et de visite.*

1. Les Parties contractantes, désireuses d'assurer une meil-  
leure protection de la personne des enfants en attendant la  
conclusion d'une convention spécifique en la matière, sont  
convenues de définir et de renforcer, dans le cadre des accords  
judiciaires franco-algériens, les relations de coopération qui se  
sont instaurées en matière judiciaire entre les deux pays.

2. Le Ministère de la Justice en Algérie, représenté par la  
Direction des Affaires civiles, et le Ministère de la Justice en  
France, représenté par la Direction des Affaires civiles et du  
Sceau, exercent les fonctions prévues par le présent Echange  
de lettres.

3. Les Ministères de la Justice coopèrent entre eux et inter-  
viennent pour promouvoir une collaboration entre les autorités  
compétentes dans leurs Etats respectifs. A cet effet, ils commu-  
niquent directement entre eux.

4. Les Ministères de la Justice se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants dont le droit de garde est contesté ou méconnu. Ils satisfont aux demandes de renseignements concernant la situation matérielle et morale de ces enfants. Ils se prêtent mutuellement leur concours pour obtenir la remise volontaire de ces enfants par voie de conciliation.

5. Les deux Ministères de la Justice se prêtent mutuellement leur concours pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives aux droits de garde et de visite.

Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées directement au parquet compétent en y joignant, le cas échéant, les décisions intervenues. Eventuellement les demandes de renseignements complémentaires sont adressées de parquet à parquet. En cas de nécessité, les Ministères de la Justice prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit statué dans les meilleurs délais.

6. Les Ministères de la Justice veillent à ce que les procédures relatives au droit de garde et au droit de visite soient réglées avec le maximum de célérité. En cas de retard, à la demande du Ministère de la Justice requérant, le Ministère de la Justice requis l'informe du déroulement de la procédure et, le cas échéant, de la décision intervenue.

Les Ministères de la Justice veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière qui pourront être utilisées pour recueillir toutes les informations nécessaires.

7. Les deux parties constatent qu'en matière de droit de garde et de droit de visite, du côté algérien l'assistance judiciaire est accordée de plein droit et du côté français que l'autorité judiciaire, sous certaines conditions, peut être saisie directement soit sur simple requête, soit d'office par le Ministère public.

## II. — *L'entraide judiciaire.*

Les Ministères de la Justice des deux Etats :

1. Donnent suite, dans un intérêt administratif, aux demandes qu'ils s'adressent mutuellement tendant à la délivrance de copies de documents publics, notamment, de décisions judiciaires, d'actes de l'état civil ou d'actes relatifs au statut personnel ;

2. Peuvent, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre de procédures civiles, administratives ou relatives au statut personnel dont leurs autorités judiciaires sont saisies ;

3. Se communiquent, sur leur demande, des informations sur leur droit en vigueur ou sur leur organisation judiciaire et d'une manière générale facilitent les échanges au plan judiciaire.

Je vous saurais gré de me faire savoir si les dispositions contenues dans la présente lettre recueillent l'accord du Gouvernement algérien afin que ces dispositions puissent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions contenues dans votre lettre recueillent l'accord du Gouvernement algérien et que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères :

*Le Directeur des Affaires consulaires,*

YOUCEF KRAIBA.